



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale du 15 mai 2014 relatif à
l'exemplarité des pouvoirs publics en
matière de transport**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	21 octobre 2021
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le	25 novembre 2021

Préambule

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 21/10/2021, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2014 relatif à l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de transport. L'arrêté du 15 mai 2014 en question a déjà été modifié, le 04/03/2021, afin d'étendre l'interdiction concernant l'achat de voitures et de MPVs (Multi Purpose Vehicle – véhicule à double usage) diesel déjà en vigueur depuis 2014, vers une interdiction de mise en service de ce type de véhicules équipés d'un moteur thermique et ce à partir du 1^{er} janvier 2025. A partir de ce moment, seuls des voitures et des MPV « zéro-émission » pourront encore être achetés ou pris en leasing. La transition vers le transport zéro-émission devra toutefois également être préparée pour les autres types de véhicules, et ce afin :

- d'anticiper la sortie de véhicules thermiques du projet de calendrier de la zone à basses émissions (LEZ) ;
- d'intégrer les obligations qui découlent de la Directive européenne « Clean vehicles ».

En résumé, il s'agit des éléments suivants :

- Etendre la définition d'un MPV afin que les petites camionnettes (N1, classes I et II) soient aussi explicitement incluses dans cette catégorie et doivent de ce fait aussi répondre aux exigences relatives à l'« Ecoscore » et « zéro-émission » ;
- Intégrer les véhicules à 2, 3 et 4 roues motorisés (catégorie L) dans le champ d'application de l'Arrêté « Exemplarité », conformément à la proposition d'arrêté de modification de la LEZ, dans le but que seuls des véhicules « zéro-émission » puissent encore être utilisés pour cette catégorie : à partir de 2023 pour les mobylettes et de 2025 pour les autres véhicules type L ;
- Stimuler le choix pour des véhicules « zéro-émission » pour les camionnettes de classe III, les poids lourds et bus.

Avis

Le Conseil salue le Gouvernement pour ces démarches vers une flotte de véhicules « publics » plus écologiques. Pour pleinement réaliser leur impact positif, ces démarches doivent obligatoirement être accompagnées d'une utilisation rationnelle de ces véhicules, notamment en réalisant le transfert modal vers les véhicules de types « doux » quand c'est possible. Avec une logistique écologique, on devrait pouvoir éviter que chaque véhicule thermique soit numériquement remplacé par un véhicule à motorisation alternative.

Concernant la possibilité de dérogation permettant l'acquisition d'un véhicule à la norme Euro en vigueur, sur base d'une comparaison entre le prix total de l'achat (ou du leasing) desdits véhicules et celui de leur consommation estimée d'énergie (en incluant les taxes) sur une durée d'utilisation de 5 années, **le Conseil** suggère de conditionner la possibilité de déroger au dispositif sur base de la durée moyenne d'utilisation (variable) d'un véhicule plutôt que sur une durée prédéfinie, afin de favoriser les véhicules électriques. **Le Conseil** estime également qu'une dérogation explicite (et temporaire) pour les véhicules pour lesquels une alternative à la motorisation thermique n'est pas disponible actuellement pourrait être judicieuse.